

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 novembre 2022

**VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 491)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 125

présenté par  
M. Chenu

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 226-4-2 du code pénal est ainsi modifié :

1° Les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « six mois » ;

2° Le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réduire les peines encourues par les propriétaires cherchant à déloger par eux-mêmes ; dans la proportionnalité du jugement des faits, il est impensable qu'un individu pris par la surprise ou dans un accès de colère à raison puisse être condamné avec les mêmes peines que le squatteur.